



La surveillance systématique de la correspondance d'un détenu avec son avocat, sans garanties suffisantes contre les abus, est disproportionnée

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Eylem Kaya c. Turquie** (requête n° 26623/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne en particulier le contrôle systématique par l'administration pénitentiaire de la correspondance d'un détenu avec son avocat.

La Cour juge en particulier que la vérification physique systématique de la correspondance de M^{me} Kaya avec son avocat par l'administration pénitentiaire, en l'absence de garanties appropriées prévues par le droit interne contre les abus, n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis par l'ingérence (la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales) au droit de l'intéressée au respect de sa correspondance.

Principaux faits

La requérante, Eylem Kaya, est née en 1975. Elle était détenue à Çankırı (Turquie) à la date de l'introduction de la requête.

En décembre 2005, M^{me} Kaya, fonctionnaire à la direction des douanes, fut arrêtée dans le cadre d'une enquête de corruption. Le lendemain, elle fut entendue puis placée en détention provisoire. Le procureur de la République engagea contre elle une action pénale pour les infractions de corruption et d'appartenance à une organisation criminelle. En mai 2006, la cour d'assises reconnut M^{me} Kaya coupable des infractions reprochées et la condamna à une peine d'emprisonnement de six ans et 15 jours. La Cour de cassation confirma le jugement en décembre 2006. En juin 2007, M^{me} Kaya remit aux autorités pénitentiaires une lettre, à destination de son avocat, qui portait sur le pouvoir de représentation à envoyer à la Cour dans le cadre de la présente requête. L'intéressée produisit une copie de cette lettre, sur laquelle figure un cachet comportant la mention « vu », apposée par la commission de l'administration pénitentiaire chargée de la lecture de la correspondance des détenus.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Kaya alléguait que sa correspondance avec son avocat portant sur sa requête devant la Cour avait été contrôlée par les autorités pénitentiaires et que cette pratique a porté atteinte à son droit au respect de sa correspondance.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), elle se plaignait d'une atteinte au principe de l'égalité des armes au motif que, lors de son procès, le procureur de la République avait pris place

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

sur une estrade surélevée alors qu'elle-même et son avocat auraient été placés en contrebas dans la salle d'audience, et ce, selon elle, conformément à la pratique habituelle

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 juin 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Julia **Laffranque** (Estonie), *présidente*,
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour constate qu'un cachet de la commission de lecture de l'administration pénitentiaire figure sur la lettre datée du 11 juin 2007. Elle conclut que le contrôle effectué par l'administration pénitentiaire constituait une ingérence dans le droit de M^{me} Kaya au respect de sa correspondance au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. L'ingérence était prévue par l'article 91 du règlement relatif à la direction des établissements pénitentiaires et à l'exécution des peines, lequel, par exception au principe selon lequel la correspondance d'un détenu avec son avocat ne peut faire l'objet d'un contrôle, permet à l'administration pénitentiaire d'effectuer une vérification physique des lettres, télécopies et télégrammes envoyés par un détenu condamné pour appartenance à une organisation criminelle, en vue de sa défense, à son avocat.

La Cour note que le contrôle de la correspondance des détenus condamnés pour certaines infractions avec leurs avocats a pour objet de prévenir la commission des infractions, de préserver la sécurité de l'établissement pénitentiaire et d'empêcher la communication entre les membres d'organisations terroristes ou d'autres organisations criminelles. Elle admet donc que l'ingérence litigieuse poursuivait les buts légitimes de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales.

Au regard de la proportionnalité de l'ingérence, la Cour relève que la législation turque, tout en interdisant en principe le contrôle de la correspondance des détenus avec leurs avocats, prévoit deux exceptions à cette règle, notamment pour ceux qui, comme M^{me} Kaya, sont détenus pour appartenance à une organisation criminelle. Ces exceptions se manifestent sous deux formes de contrôle : une vérification physique systématique effectuée par l'administration pénitentiaire (telle qu'elle a été constatée dans le cadre de la présente affaire) et un examen effectué par le juge de l'exécution lorsque les conditions prévues par le droit interne sont réunies. À cet égard, la Cour constate que la vérification physique de la correspondance de M^{me} Kaya avec son avocat a été effectuée par les autorités pénitentiaires, et non pas par un magistrat indépendant qui était tenu de garder le secret sur les informations dont il aurait ainsi pu prendre connaissance. L'examen par le juge de l'exécution des lettres des détenus envoyées à leurs défenseurs n'est prévu que lorsqu'il y a des preuves et documents démontrant que cette correspondance sert à commettre des actes répréhensibles, à porter atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire, ou à assurer la communication entre les membres d'organisations terroristes ou d'autres organisations criminelles, alors que la vérification physique de ces lettres par l'administration pénitentiaire est effectuée de manière systématique.

La Cour estime que la vérification physique de la correspondance des détenus avec leurs avocats, telle que prévue par le droit interne et effectuée par l'administration pénitentiaire, n'est pas entourée des garanties appropriées permettant de préserver la confidentialité du contenu de cette correspondance, d'autant plus que la pratique interne relative aux lettres envoyées par les détenus condamnés à leurs avocats consiste en la remise des lettres à l'administration pénitentiaire dans une enveloppe ouverte. En l'espèce, le cachet apposé par la commission de lecture de l'administration pénitentiaire avec la mention « vu » se trouve sur la lettre elle-même et non pas sur l'enveloppe ; rien ne pouvait donc empêcher l'administration en question de lire le contenu de cette lettre.

Par conséquent, la Cour considère que la mesure litigieuse, en l'espèce, n'était pas assortie de garanties adéquates et suffisantes. Elle juge donc, qu'en l'absence de garanties appropriées prévues par la législation interne contre les abus, la pratique ayant consisté en la vérification physique systématique de la correspondance de M^{me} Kaya avec son avocat par l'administration pénitentiaire **n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis**. La Cour conclut donc à la violation de l'article 8 de la Convention.

Article 6 (droit à un procès équitable)

La Cour rappelle avoir jugé que la position du procureur de la République, placé sur une estrade, ne suffisait pas à mettre en cause l'égalité des armes, dans la mesure où, si elle donnait au procureur une position « physique » privilégiée dans la salle d'audience, elle ne plaçait pas l'accusé dans une situation de désavantage concret pour la défense de ses intérêts. Par conséquent, elle déclare le grief en question irrecevable pour **défaut manifeste de fondement**.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Turquie doit verser 300 euros (EUR) à M^{me} Kaya pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.